

Les accidents de la circulation

RAPPORT LUXEMBOURGEOIS

Les accidents de la circulation constituent certainement, en nombre, le contentieux le plus important de la responsabilité civile, mais le législateur luxembourgeois n'a pas, jusqu'ici, franchi le pas de les régir par une législation spécifique. Il est vrai qu'après l'entrée en vigueur, en France, de la loi «Badinter», le ministre de la Justice de l'époque lança une consultation, notamment auprès des tribunaux, sur l'opportunité d'emboîter le pas au législateur français, mais le résultat ne fut pas concluant, de sorte que la matière continue à être soumise au **droit commun de la responsabilité civile**.

Présenter le régime juridique des accidents de la circulation revient donc, au Luxembourg, à présenter le droit commun de la responsabilité civile, tout en insistant sur les applications particulières auxquelles donnent lieu ces règles lorsqu'elles sont appliquées à ces accidents.

Le droit commun de la responsabilité civile est constitué par les articles 1382 et s. du Code civil, hérité de la France. Les rédacteurs du Code civil ont consacré en tout et pour tout 5 articles à la matière. C'est surtout l'article 1382 qui est rédigé d'une manière tellement concise qu'appliqué à une matière tellement vaste que la réparation de tous les dommages causés fautivement aux individus, la jurisprudence a dû lui insuffler vie. Et en fait, le droit de la responsabilité civile est un **droit essentiellement jurisprudentiel**. Mais le reproche de l'imprévisibilité du droit découlant de l'article 1382 du code civil, du fait qu'il n'est pas légalement fixé, a été lavé par la Cour européenne des droits de l'homme qui a confirmé que le droit jurisprudentiel tiré de l'article 1382 constitue une base légale suffisamment claire et précise pour permettre au justiciable d'y conformer ses comportements.¹

A tout seigneur tout honneur. L'essentiel de la construction du système de la responsabilité civile telle qu'elle a cours au Luxembourg est l'œuvre de la Cour de cassation française dont les juridictions luxembourgeoises reprennent volontiers les solutions et suivent sans broncher les nombreux revirements (sauf quelques exceptions notables). Le style hermétique affectionné par cette juridiction n'est certainement pas fait pour faciliter la compréhension du cheminement de sa pensée, et là encore, la Cour de cassation luxembourgeoise adopte une démarche identique. Eu égard au nombre très restreint de décisions qu'elle rend en la matière et à sa retenue extrême en matière de responsabilité civile (en effet, alors que la Cour de cassation française considère les questions relatives à la faute et à la causalité comme points de droit soumis à son contrôle, la Cour de cassation luxembourgeoise se refuse à un tel contrôle au motif qu'il s'agit de questions de fait), l'essentiel de l'œuvre jurisprudentielle luxembourgeoise en la matière émane de la **Cour d'appel de Luxembourg**.

C'est l'extrême généralité dont découle une forte adaptabilité à toute situation future et imprévisible de l'article 1382 qui, combinée au fort penchant des tribunaux d'assurer à tout prix une réparation à toute victime, sans distinction de catégories de victimes ayant des droits dignes de protection plutôt que d'autres, et au caractère réparable de toute espèce de

¹ C.E.D.H. 29 mars 2001, aff. *THOMA*, requête n° 38432/97

dommage, qui fait l'originalité du système. En d'autres termes, il ne pose pas de limites *a priori* à la responsabilité de l'auteur d'un dommage.

A l'instar du droit commun, le régime des accidents de la circulation s'appréhende le mieux moyennant un regard, d'abord sur l'auteur de l'accident, c'est-à-dire sur l'établissement de la responsabilité (I.), puis sur la victime, à savoir sur les règles relatives à l'indemnisation du dommage (II.).

I. L'établissement de la responsabilité

Un accident de la circulation fait nécessairement intervenir un véhicule – voiture automobile, camion, bicyclette, etc. – dans la production du dommage. Dans le système de la responsabilité civile telle que régie par le droit luxembourgeois, ceci est d'une importance capitale puisque techniquement, il y a **intervention d'une chose inanimée**, régie par une disposition spécifique du Code civil, à savoir l'article 1384, al. 1^{er} qui dispose qu'on n'est pas seulement responsable de sa faute ou de sa négligence (articles 1382 et 1383 du Code civil), mais encore des personnes dont on doit répondre et des choses que l'on a sous sa garde.

S'il est vrai qu'initialement, la disposition en question n'avait qu'un effet annonciateur en ce qu'elle introduisait la responsabilité de certaines personnes du fait d'autrui et celle de propriétaires de certaines choses, à savoir d'animaux et d'immeubles, la Cour de cassation française conférait, dès 1896, une portée propre et autonome à la disposition en affirmant que le dommage causé par n'importe quelle chose inanimée oblige son gardien à réparation. En 1930², la même juridiction ajouta à la règle de fond une **présomption** consistant à présumer le gardien d'une telle chose responsable du dommage causé, non par sa faute, mais par la seule intervention matérielle de la chose dans la production du dommage. Il est symptomatique que l'arrêt en question ait été rendu à propos d'un accident de la circulation. Les juridictions luxembourgeoises s'engagèrent immédiatement dans la même voie.³

Dès lors, la conquête de la responsabilité civile tout entière par l'article 1384, al. 1^{er}, fut totale, à telle enseigne que la responsabilité pour faute de l'article 1382, qui oblige la victime à prouver un comportement défectueux dans le chef de l'auteur d'un dommage, a été totalement éclipsée et reléguée au niveau de responsabilité subsidiaire par la responsabilité du fait des choses inanimées qui fait la part belle à la victime en la dispensant dans bien des cas de prouver une faute sinon, même, une négligence, dans le chef de l'auteur recherché d'un dommage.

Au niveau de l'établissement de la responsabilité, tout procès en responsabilité du fait d'un accident de la circulation se déroule en réalité en deux temps: tout d'abord, il y a lieu d'identifier le fait générateur de cette responsabilité, étant entendu qu'il y a lieu d'avoir égard, dans ce contexte, à la fois à la règle de fond – le gardien est responsable du fait de la chose qui est à l'origine d'un dommage – et à la règle de preuve – l'intervention matérielle de la chose est présumée avoir causé le dommage (A.), puis, une fois la présomption de

² arrêt *JAND'HEUR*, Cass. fr. ch. réun. 13 février 1930, D. 1930, I, 57, note RIPERT; S. 1930, I, 121, note ESMEIN

³ Cass. 26 février 1931, Pas. 12, 193. La jurisprudence en la matière est constante, v. Cass. 15 janvier 2004, n° 07/04: L'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil "contient une présomption de responsabilité du gardien d'une chose du seul fait de celle-ci en dehors de toute faute dans le chef du gardien."

responsabilité, qui est une présomption de causalité, établie, il reste au gardien la possibilité de s'exonérer, soit totalement, soit partiellement (B.).

A. Le fait générateur de responsabilité

Pour que la présomption de responsabilité soit engagée à l'encontre du gardien d'un véhicule, il faut tout d'abord qu'une chose soit intervenue dans la genèse du dommage (1.), puis, que l'auteur recherché ait eu, au moment de l'accident, la garde de celui-ci (2.).

1. L'intervention d'une chose

Un accident de la circulation peut être dû au comportement anormal d'un véhicule, mais il peut également être dû à d'autres facteurs, comme une chaussée mal entretenue, du verglas, etc. Soit dit en passant, à propos de routes mal entretenues ou de chantiers mal signalisés, qu'au Luxembourg, la responsabilité des pouvoirs publics relève des juridictions judiciaires et est appréciée selon les critères établis par les articles 1382 et s. du code civil. L'accident peut encore être le fait de l'intervention de plusieurs choses dans la production du même dommage. On examinera d'abord le cas de l'intervention d'une seule chose (a.), puis celui de l'intervention d'une pluralité de choses (b.).

a. L'intervention d'une seule chose

C'est à propos de l'intervention de la chose que joue la présomption de causalité: l'intervention *matérielle* (causalement neutre) de la chose est présumée *active* (synonyme de causale).

L'intervention matérielle de toute chose n'est cependant pas présumée causale. Il y a lieu de faire encore deux distinctions, suivant que la chose a été ou non en contact avec la victime ou le bien endommagé et, dans l'affirmative, si elle était ou non en mouvement au moment du contact matériel.

Pour que la présomption de la causalité s'applique, il faut que la chose incriminée soit entrée en **contact matériel** avec la victime ou le bien endommagé. En cas d'absence de contact entre la chose et le siège du dommage, les probabilités jouent en faveur du gardien de la chose: à défaut d'autre élément rendant vraisemblable que ce fut la chose qui a provoqué le dommage, on admet que la chose n'a pas été à son origine.

Or, l'absence de contact ne signifie nullement que la chose n'ait pas, malgré tout, causé le dommage: il en est ainsi dans le cas d'un piéton qui, effrayé par une voiture qui ne respecte pas la priorité de celui-ci, alors même qu'il se trouve sur un passage à piétons, est obligé de se sauver sur le trottoir et y fait une chute. C'est alors le fait de la voiture qui est à l'origine du dommage, en dépit du fait qu'il n'y a pas contact entre celle-ci et la victime.

En cas d'absence de contact, aucune présomption défavorable ne jouant contre le gardien, la victime doit prouver, positivement, la participation de la chose à la production du dommage. Elle peut y parvenir en démontrant "*que la chose inanimée a participé à la production du dommage, soit par l'anomalie de son comportement, soit par l'anomalie de sa*

position lors de la réalisation du sinistre"; cette participation de la chose étant rapportée, la présomption de causalité établie par l'article 1384, al. 1^{er} du code civil s'impose au gardien.⁴

Lorsque la victime réussit à établir l'anomalie de la chose, le gardien n'est pas, pour autant, péremptoirement responsable du préjudice résultant de son intervention matérielle. L'effet de cette preuve se réduit à l'établissement d'un rôle présumé actif de la chose. Il ne s'agit donc, même en cas de preuve du rôle actif de la chose, que d'une **présomption de causalité**, susceptible d'être renversée.

S'il y a **contact entre la chose et la victime ou le bien endommagé**, il faut encore examiner le comportement de la chose: la présomption de responsabilité ne joue que si la chose incriminée était en **mouvement**.⁵

Quid des choses inertes ? En cas de contact avec une chose inerte, c'est-à-dire immobile, les mêmes vraisemblances qu'en cas d'absence de contact avec le siège du dommage jouent: il est alors vraisemblable que la chose n'a pas causé le dommage. Les choses inertes sont présumées avoir joué un rôle passif.

Pour bénéficier d'une présomption de responsabilité, la victime doit alors prouver que la chose intervenue matériellement dans la réalisation du dommage a joué un **rôle actif** (synonyme de causal) en établissant son anomalie par sa position, son installation ou son comportement.

Les **routes** jouent un rôle passif si elles ne présentent ni excavation, ni parties saillantes ou autre irrégularité. Le fait qu'une route soit à l'état de chantier ne lui confère pas, *ipso facto*, un état anormal si ce chantier est signalé de manière adéquate.⁶ – En hiver la présence de verglas sur les routes n'a rien d'exceptionnel et est donc à considérer comme état normal avec lequel tout usager de la route doit compter. Mais s'il est vrai qu'on doit compter avec une route glissante lorsqu'il a fraîchement neigé ou gelé, on peut d'autre part raisonnablement s'attendre à ce qu'au bout d'un certain temps depuis le début de l'intempérie, la route ait été sablée et salée; ce délai est fonction de l'intensité de l'intempérie et de l'importance de la route concernée.⁷

Les **voitures automobiles** en mouvement au moment de l'accident ont un rôle présumé actif. Les voitures stationnées de manière irrégulière jouent pareillement un rôle actif, le contraire étant vrai pour celles qui sont régulièrement stationnées, voire pour celles qui ne participent pas encore à la circulation, même si elles sont prêtes au départ.⁸

Un problème se pose pour les voitures se trouvant **momentanément à l'arrêt**, p. ex. devant un feu rouge ou devant un signal «stop», étant donné que dans ce cas, il est extrêmement facile de prétendre de façon automatique que la voiture était à l'arrêt juste au moment du choc. Le demandeur devrait alors prouver le déroulement exact de l'accident, ce qui revient à réduire à zéro la portée de la présomption de responsabilité dans une matière où elle présente sa plus grande utilité. La jurisprudence admet désormais que le fait de

⁴ Cour d'appel 8 mars 1978, Pas. 24, 95; 9 janvier 1980, Pas. 25, 27; 2 juillet 2003, n° 27115 du rôle

⁵ Cour d'appel 8 mars 1978, précité et 1^{er} février 1984, Pas. 26, 147

⁶ Lux. 9 juillet 1998, n° 488/98 VI; 17 janvier 2003, n° 11/2003 III; 24 novembre 2004, n° 469/2004 I

⁷ Cour d'appel 27 novembre 1996, n° 17401 du rôle; Lux. 8 décembre 2004, n° 68/2004 XVII

⁸ Cour d'appel 15 janvier 2003, n° 26746 du rôle, B.I.J. 2003, p. 80

participer à la circulation imprime à une voiture un rôle présumé actif, indépendamment de la question de savoir si elle se trouvait momentanément à l'arrêt ou non.⁹

b. L'intervention d'une pluralité de choses

On a jusqu'ici raisonné sur l'hypothèse où une seule chose est intervenue dans la genèse du dommage. Lorsque plusieurs choses sont intervenues, deux cas sont à distinguer, à savoir celui où la victime actionne plusieurs personnes sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, et celui où deux victimes invoquent réciproquement ladite disposition.

Dans le premier cas, par hypothèse, la victime n'assigne pas plusieurs personnes en leur qualité de gardiens d'une même chose intervenue seule dans la production du dommage, une telle action se heurtant à la règle que la garde est alternative et non cumulative.

Si la victime estime que plusieurs choses sont intervenues de manière causale dans la production du dommage, il faut, en principe, qu'elle prouve **l'intervention matérielle de chacune**. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il n'y a pas de présomption concernant l'intervention matérielle.

Par conséquent, si la victime d'un dommage ne réussit pas à prouver laquelle, parmi plusieurs choses possibles, est intervenue matériellement dans la production du dommage, elle sera déboutée de sa demande.

Dans certains cas, la jurisprudence a été amenée à pallier aux inconvénients du principe: ainsi, à propos du problème d'un piéton heurté par deux automobilistes contestant chacun que le choc avec sa voiture ait été mortel, il a été affirmé, par application du principe selon lequel en cas de dommage unique causé par une pluralité de faits défectueux, chacun est censé avoir produit l'entier dommage, que lorsqu'il y a dommage unique, et que la part des différentes choses intervenues dans la production de ce dommage est indéterminable, chacune est censée avoir produit l'entier dommage, de sorte que leurs gardiens respectifs sont responsables, *in solidum*, de la réparation de l'intégralité du dommage.

En cas de **collision en chaîne** entre véhicules qui se suivent, la détermination de la responsabilité dépend de la question de savoir si le dommage occasionné à chaque conducteur est la conséquence ou d'un choc isolé entre la voiture, dernière arrêtée, et celle qui est venue s'immobiliser derrière elle, au rythme des arrivées ou, au contraire, d'un choc répercuté entre une ou plusieurs voitures déjà arrêtées, sous l'effet d'une violente poussée d'un conducteur qui n'a pas pu freiner utilement. En vertu du principe que la présomption de causalité ne joue qu'en cas de contact matériel entre une chose sous garde en mouvement au moment de la production du dommage et la personne blessée ou le bien endommagé, la victime bénéficie bien de la présomption de causalité à l'égard du gardien de la voiture avec laquelle sa propre voiture est entrée directement en contact, mais à l'égard des autres voitures, elle doit prouver leur intervention causale dans la genèse de son préjudice.¹⁰

Il y a plusieurs responsables, non seulement quand le dommage a été occasionné par plusieurs personnes, mais également lorsqu'un seul auteur d'un dommage est titulaire d'une assurance de sa responsabilité civile.

⁹ Lux. 18 décembre 1981, n° 824/81; Cour d'appel 30 mai 2000, n° 23904 du rôle; 9 mai 2001, n° 24717 du rôle

¹⁰ Cour d'appel 8 janvier 1997, n° 18123 du rôle

En principe, si un dommage a été causé par plusieurs fautes, chacune est considérée avoir causé l'entier dommage.¹¹

La solution est encore la même en cas d'une **pluralité de choses** intervenues dans la production d'un seul et même dommage.

Ce principe n'est d'application qu'en cas de dommage unique. S'il est possible de diviser le préjudice et qu'on connaît le dommage causé par chacun des auteurs, ceux-ci ne sont pas coresponsables.¹² Si des faits distincts ont causé un préjudice divisible, dont il est possible d'attribuer chaque partie à leur auteur, chacun des responsables ne répond que du dommage qui lui est imputable ou rattachable.¹³

Si tel n'est pas le cas, si les différents faits générateurs du dommage sont indissociables ou s'ils ont produit un dommage unique et indivisible, les différents auteurs de ce dommage sont **responsables in solidum**, à l'égard de la victime: chacun a l'obligation de réparer l'intégralité du dommage même si un recours entre coresponsables s'avère d'ores et déjà impossible pour une raison de fait ou de droit.¹⁴ La responsabilité *in solidum* est une création jurisprudentielle.

Réduite à sa plus simple expression, elle signifie que les coauteurs qui ont contribué à la réalisation du dommage se verront condamner chacun pour le tout, parce que chacun a causé le tout.

Pour échapper à la responsabilité *in solidum*, il ne suffit pas de pouvoir mesurer l'importance respective des fautes commises, le partage de la responsabilité n'affectant alors que les rapports réciproques des coauteurs et leurs recours entre eux. En effet, peu importe la **gravité respective des fautes** ayant contribué à causer le même dommage.¹⁵ Le droit luxembourgeois, à l'instar du droit français, ne connaît pas davantage de causalité partielle qui autoriserait le juge à mitiger la responsabilité suivant l'importance du rôle causal joué par les différents facteurs dans la production d'un seul et même dommage, et alors même qu'aucun d'eux, à lui seul, ne l'aurait (probablement, car on reste forcément dans la conjecture) causé ou du moins pas dans son étendue actuelle. Dans cette logique, le juge luxembourgeois n'est pareillement pas autorisé à réduire l'indemnité due à la victime en raison de la légèreté de la faute de l'auteur.

Si l'auteur est titulaire d'une assurance responsabilité civile, la victime peut agir indistinctement contre le seul auteur ou contre le seul assureur, ceci en vertu de l'action directe à l'encontre de l'assureur que lui confère l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

L'auteur du dommage et son assureur sont responsables *in solidum*.¹⁶

L'hypothèse de l'**invocation** réciproque de l'**article 1384, al. 1^{er} du code civil** se rencontre en cas de collision entre deux véhicules.

¹¹ Cour d'appel 25 octobre 1961, Pas. 18, 387; Cass. 26 juin 1975, Pas. 25, 116

¹² ex. une voiture automobile endommagée à l'avant et à l'arrière

¹³ Cour d'appel 3 octobre 2002, n° 25643 du rôle

¹⁴ Cass. 26 juin 1975, Pas. 25, 116

¹⁵ Cour d'appel 14 juillet 1992, nos. 12712, 12800 et 12917 du rôle

¹⁶ Cour d'appel 19 février 1935, Pas. 13, 461; Lux. 23 avril 1993, Bull. AIDA n° 4, p. 90; 20 avril 2005, n° 91/2005 XVII.

Refusant d'appliquer la notion de la réciprocité des risques conduisant à une «neutralisation des présomptions», les tribunaux décident qu'en principe, en cas de collision de deux véhicules en mouvement, il existe à charge des gardiens des deux véhicules une présomption de responsabilité en vertu de laquelle chaque gardien doit indemniser le dommage causé au propriétaire de la voiture avec laquelle il est entré en collision.¹⁷ Chaque gardien disposant d'une assurance de sa responsabilité, la solution présente le grand avantage d'éviter la compensation entre les deux indemnités que chacun doit payer à l'autre. Elle aboutit cependant au résultat étrange que le gardien du véhicule le moins endommagé (en réalité son assureur) supporte la réparation la plus lourde et inversement.

En revanche, lorsque les circonstances de l'accident ont pu être établies, un partage des responsabilités est possible (par le mécanisme de l'exonération partielle de la présomption de responsabilité par la preuve de la faute de la victime).¹⁸

Pourquoi alors vouloir établir les circonstances de l'accident si, de toute façon, en l'absence de témoin p. ex., chacun est indemnisé (par l'assureur de l'autre) ? C'est qu'en cas de double jeu de l'article 1384, al. 1^{er} du code civil, chacun des conducteurs se voit appliquer le système du «malus» par son assureur. Si, par contre, l'un des conducteurs réussit à s'exonérer, rejetant alors l'entière responsabilité sur l'autre, il ne se verra pas pénalisé par un malus.

2. La garde des choses inanimées

L'article 1384, al. 1^{er}, du Code civil ne rend responsable du dommage non pas le propriétaire d'une chose, mais son gardien.

La garde se caractérise, se définit même par les **pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage** qu'une personne exerce sur une chose. Le gardien est celui qui a l'usage, la direction et le contrôle de la chose et qui peut exercer sur elle une surveillance; c'est la personne qui, au moment de la réalisation du dommage, exerçait en toute **indépendance** un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur la chose.¹⁹ On ne devient pas gardien par la simple **détention matérielle** de la chose. C'est ainsi que celui qu'on laisse conduire une voiture en lui donnant des ordres précis (auto-école)²⁰, ou le tiers qui se voit confier le volant, le propriétaire demeurant dans le véhicule, n'en devient pas gardien.²¹ De même, l'employeur («le commettant») reste gardien d'une chose (p. ex. d'une camionnette pendant que le salarié («le préposé») l'utilise dans l'exercice de ses tâches professionnelles.²²

S'inspirant de la donnée sociologique que, dans l'immense majorité des cas, le propriétaire d'une chose y exerce également les pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage, la jurisprudence a posé une **présomption de garde à charge du propriétaire** d'une chose

¹⁷ Cour d'appel 15 mai 1956, Pas. 16, 484; Lux. 17 juin 1992, n° 419/92; 9 octobre 1994, n° 901/94; 21 décembre 1994, n° 1084/94; 30 mai 2003, n° 128/2003 III; 26 septembre 2003, n° 166/2003 III

¹⁸ Cour d'appel 3 décembre 1969, Pas. 21, 221

¹⁹ Cour d'appel 11 décembre 1996, n° 16405 du rôle

²⁰ Cour d'appel 16 décembre 1992, n° 13751 du rôle

²¹ Cour d'appel 17 novembre 1999, n° 22490 du rôle (qualifiant le conducteur de "*préposé occasionnel*"); 21 février 2001, n° 24174 du rôle; 24 février 2005, n° 28685 du rôle

²² Cour d'appel 2 décembre 1957, Pas. 17, 253

inanimée. C'est donc ce dernier qui doit établir qu'au moment de l'accident, il n'avait pas la garde ou ne l'avait plus.²³

L'Etat et les communes sont gardiens des **routes** dont ils sont propriétaires. Ceci reste vrai alors même qu'ils en confient la réfection à un entrepreneur, lui conférant contractuellement la garde.²⁴

B. L'exonération

En matière de responsabilité présumée, l'auteur présumé du dommage peut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui en prouvant, suivant les cas, soit que le dommage est dû à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable, soit que la chose sous sa garde n'a joué qu'un rôle passif.

Celui qui est présumé responsable, peut-il s'exonérer en prouvant l'absence de faute ou encore que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue ? La réponse est négative.²⁵ En effet, il ne suffit pas de démontrer qu'on n'a pas causé le dommage, mais il faut prouver plus: on doit prouver que le dommage a une *autre* cause, en d'autres mots une cause *étrangère*. En effet, il ne s'agit pas d'une présomption de faute, mais d'une **présomption de causalité** ! Pour s'exonérer, il faut prouver, positivement, quelle a été la cause réelle du dommage.

Que faut-il alors prouver ? Il faut prouver que le dommage est dû à une cause étrangère qui, pour être exonératoire, doit revêtir certaines caractéristiques.

Pour valoir exonération du présumé responsable, il faut que la cause étrangère présente les caractères de la force majeure. Ces caractères, qui sont à apprécier *in abstracto*, sont:

- **l'extériorité** par rapport à la personne du gardien²⁶ et par rapport à la chose sous garde.²⁷

- **l'irrésistibilité et l'imprévisibilité**. Il suffit que l'événement dommageable n'ait raisonnablement pu être prévu et humainement évité, car à la limite, toute catastrophe est prévisible pourvu qu'on soit assez pessimiste, et bon nombre seraient évitables au moyen de précautions exorbitantes.²⁸ La prévisibilité ne s'analyse pas en une vague possibilité de réalisation, sinon tous les événements seraient prévisibles. Dire qu'un événement était imprévisible signifie qu'il n'y avait aucune raison particulière de penser qu'il se produirait.²⁹

²³ Cour d'appel 26 mai 1975, Pas. 23, 167

²⁴ Cour d'appel 24 octobre 1984, n° 6707 et 6826 du rôle; 17 mai 2000, n° 22622 du rôle

²⁵ Cass. 15 janvier 2004, n° 07/04

²⁶ ex.: une crise d'épilepsie du gardien ne constitue pas de cas de force majeure

²⁷ ex.: l'état défectueux des freins d'une voiture ne saurait pas non plus constituer une cause étrangère

²⁸ V., de manière particulièrement éloquente, Cour d'appel 11 mai 2005, n° 29096 du rôle, qui a retenu, à propos d'un accident mettant en présence un automobiliste et un enfant sortant à bicyclette de la cour de récréation d'une école, que "*l'on ne saurait en effet raisonnablement exiger qu'un automobiliste surveille constamment et simultanément tous les angles de vue possibles*" et qui a approuvé les premiers juges d'avoir relevé que "*l'imprévisibilité du cas de force majeure ne s'analyse pas en une vague possibilité théorique de réalisation de n'importe quel accident, sinon tout accident serait toujours prévisible de quelque manière.*"

²⁹ Lux. 6 janvier 2004, n° 2/2004 VIII; 9 mars 2004, n° 70/2004 VIII; 22 février 2005, n° 38/2005 VIII

La jurisprudence répond traditionnellement par l'affirmative à la question de savoir si **ces trois caractéristiques de la cause étrangère doivent être cumulativement réunies** pour qu'elles constituent le cas de force majeure.

On peut classer les espèces de causes étrangères communément admises par la jurisprudence en trois catégories, à savoir les événements de la nature, le fait de la victime et le fait d'un tiers.

Les **événements de la nature** (certaines décisions parlent de «cas de force majeure» ou encore de «cas fortuit» au sens d'événement de la nature) ne peuvent être constitutifs de la force majeure (au sens d'événement imprévisible et irrésistible) qu'à la condition de revêtir "un caractère tout à fait exceptionnel (...); qu'un événement de la nature (tel que le verglas, la tempête, le vent, les chutes de neige, les inondations, etc.) ne saurait de façon générale et absolue constituer le fait imprévisible et inévitable caractérisant la force majeure mais qu'il faut l'apprécier selon l'heure, la date, le lieu et les conditions météorologiques générales de la région; qu'il faut en un mot que cet événement constitue un «effet de surprise»."³⁰ Tel peut être le cas lorsqu'une tempête, par sa violence et son étendue, dépasse de façon certaine les troubles atmosphériques normaux auxquels un propriétaire de la région peut s'attendre.³¹ Lorsque la tempête, etc. revêt les caractères de la force majeure, le présumé responsable est totalement exonéré.

La faute ou le fait de la victime est de loin la cause étrangère la plus fréquemment invoquée à titre de cause étrangère exonératoire. La détermination de la victime ne semble *a priori* pas particulièrement difficile: il s'agit du demandeur à l'action qui se prétend lésé. Tous les autres intervenants, à l'exception du défendeur, sont à considérer comme tiers, n'étant pas liés par le rapport d'obligation qui existe entre le demandeur et le défendeur. Or, une difficulté particulière provient de ce qu'en matière de responsabilité civile, plusieurs demandes sont souvent groupées, au niveau de la procédure, dans un seul et même procès, de sorte qu'une seule et même personne peut revêtir, tour à tour, la qualité d'auteur, de victime et même de tiers, avec les règles d'exonération radicalement différentes qui s'appliquent.³²

³⁰ Cour d'appel 29 juin 1993, n° 13625 du rôle; 22 juin 1994, n° 14159 du rôle

³¹ Lux. 17 octobre 1967, Pas. 21, 38; Cour d'appel 20 juin 1995, n° 16458 du rôle; Lux. 3 mai 2005, n° 93/2005 VIII

³² On peut imaginer l'exemple assez banal du chauffeur-livreur (A) qui est impliqué dans un accident de la circulation avec le conducteur propriétaire d'une autre voiture (B). Les deux conducteurs subissent des blessures et les deux véhicules sont endommagés. Le patron de A, qu'on va appeler A', assigne B, défendeur auteur présumé de l'accident en vertu de l'article 1384, alinéa 1^{er} du code civil, en réparation du dommage causé à sa fourgonnette. Il est victime. B entend s'exonérer par le fait du conducteur A. Vis-à-vis du demandeur A', A est tiers et il faudra donc démontrer que son comportement, pour valoir exonération, présentait les caractères de la force majeure. A agit à son tour contre B en réparation de son dommage corporel. B veut s'exonérer par le comportement de A qui, dans cette constellation, n'est plus tiers mais victime. Son fait prévisible et évitable peut donc lui être opposé alors que tel n'est pas le cas de son patron. – Les parties changent encore une fois de qualité lorsque le conducteur B demande réciproquement, dans le même procès, la réparation de son dommage corporel et de celui causé à sa voiture. Il le demandera sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} contre le patron A', qui est considéré être le gardien de la fourgonnette, et sur base de l'article 1382 contre A, chauffeur. Si A' veut s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui, il peut invoquer le fait de B, victime, qui peut être partiellement exonératoire alors même qu'il ne présente pas les caractères de la force majeure. A est par contre tiers et son comportement ne peut être opposé à B que s'il présente les caractères de la force majeure ... Si l'on estime que le préposé n'est pas tiers par rapport au commettant, on peut modifier l'exemple en admettant que A et A' sont des amis, l'un ayant prêté sa voiture à l'autre ...

Les distinctions sont souvent byzantines en la matière.³³

Lorsque la faute ou le fait de la victime est imprévisible et irrésistible, c'est-à-dire s'il revêt les caractères de la force majeure, il exonère le présumé responsable, et cela totalement. En effet, ce faisant, et ce faisant seulement, il a positivement prouvé qu'une autre cause, à savoir le comportement de la victime, a en réalité provoqué le dommage.

Il n'y a pas de différence, dans ce cas, entre faute et fait de la victime, le seul fait – imprévisible et insurmontable – de la victime constituant pour le présumé responsable une cause étrangère de nature à l'exonérer totalement.³⁴

La jurisprudence admet encore comme cause exonératoire en matière de responsabilité présumée, au titre de la faute ou du fait de la victime, **l'acceptation des risques** et, plus particulièrement en matière d'accidents de la circulation, le risque de prendre place dans la voiture de quelqu'un qui a consommé trop d'alcool.

Une jurisprudence constante des tribunaux luxembourgeois reconnaît au fait et à la faute de la victime, un **effet partiellement exonératoire** lorsque, encore qu'il ne présente pas les caractères de la force majeure, qu'il est donc prévisible ou évitable, il a néanmoins causalement contribué à la réalisation du dommage. Les tribunaux opèrent alors un partage des responsabilités dans la proportion causale de la contribution de la victime à la réalisation du dommage.³⁵

Comme la faute ou le fait de la victime, **la faute ou le fait d'un tiers** vaut exonération du gardien.

Pour être exonératoire, le comportement du tiers doit revêtir les caractères de la force majeure, auquel cas il est totalement exonératoire. La faute ou le fait qui ne présente pas ces caractères n'est pas exonératoire du tout.³⁶ Tel est l'intérêt qu'on a de distinguer soigneusement qui est à considérer comme victime et qui au contraire comme tiers.

Certaines décisions, déjà plus anciennes, affirment, de manière critiquable, qu'en cas d'intervention matérielle d'une chose en mouvement dans la réalisation d'un dommage, le gardien présumé responsable peut s'exonérer de deux manières différentes, à savoir d'une part par la preuve d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure, et, d'autre part, par la preuve du rôle passif joué par la chose.³⁷

³³ Ainsi en est-il p. ex. à propos du conjoint commun en biens qui a conduit la voiture immatriculée au nom du partenaire. Est-il victime ou tiers ? La jurisprudence estime qu'il est à considérer comme victime en ce qui concerne les dégâts à la voiture, avec les conséquences que cela entraîne au plan de l'exonération, c'est-à-dire, si le défendeur veut s'exonérer par le comportement du conjoint, il invoquera le fait de la victime. En revanche, si les époux ont adopté le régime de la séparation de biens, il sera considéré comme tiers concernant les dégâts à la voiture, tant en ce qui concerne l'établissement de la responsabilité (il ne saurait revêtir la qualité de demandeur au litige), qu'en ce qui concerne l'exonération (si le défendeur veut s'exonérer par son comportement, il invoquera le fait du tiers).

³⁴ Cour d'appel 29 juin 1983, Pas. 26, 54; 22 juin 2005, n° 29731 du rôle ("*L'enfant [de quatre ans] a brusquement surgi (...). L'effet de surprise pour la conductrice était donc total.*")

³⁵ La jurisprudence est constante et invariable, v. Cour d'appel 3 mars 1969, Pas. 21, p. 62 qui énonce de manière explicite "*qu'il est indifférent à ce sujet que le fait de la victime revête ou non un caractère fautif.*" – Ce faisant, les tribunaux luxembourgeois ne suivent pas l'évolution jurisprudentielle qui s'est produite en France.

³⁶ Lux. 16 décembre 1980, Pas. 25, 228; Cour d'appel 29 juin 1983, Pas. 26, 54, confirmé par Cass. 15 janvier 1987; Cour d'appel 15 décembre 1992, n° 13543 du rôle; 24 février 2005, n° 27850 du rôle.

³⁷ Lux. 13 novembre 1957, Pas. 17, 195; Cour d'appel 21 février 1972, Pas. 22, 187; 8 mars 1978, Pas. 24, 95

II. La réparation du dommage

Le système luxembourgeois de la responsabilité civile prévoit une réparation intégrale du dommage, matériel ou moral, corporel ou économique, sans aucune limitation quelconque. La détermination du préjudice et l'étendue de l'obligation de réparer incombant à l'auteur responsable sont soumises aux seuls principes des articles 1382 et s. du Code civil.³⁸ Il faut tenter de mettre la victime dans la même situation dans laquelle elle se serait trouvée si la faute dommageable n'avait pas été commise.³⁹ Il s'agit d'une question de fait, laissée par la Cour de cassation à l'appréciation souveraine des juges du fond.

D'une manière générale, la jurisprudence luxembourgeoise est fermement attachée à l'obligation de la victime de **modérer**, de contenir autant que possible son dommage en prenant toutes les mesures raisonnables à cet effet, et qu'il appartient à l'auteur du dommage qui fait état de ce que la victime a la possibilité raisonnable de minimiser son dommage, de le prouver.⁴⁰ Le problème se pose essentiellement dans le cadre du refus de la victime de se soumettre à des traitements médicaux bénins promettant une amélioration de son état.

Le principe est celui de la réparation en nature du préjudice. Ce n'est que si celle-ci est impossible, que le débiteur la refuse et, dans certaines circonstances plus exceptionnelles, lorsque la victime peut légitimement la refuser ou si elle apparaît comme trop onéreuse, elle est remplacée par l'allocation de dommages et intérêts.

Pour être réparable, tout préjudice doit présenter certaines caractéristiques (A.). Par ailleurs, tel un épicier, le juge, en indemnisant les suites d'un accident, additionne les différents postes indemnitaires pour arriver au chiffre global des dommages et intérêts alloués à la victime (B.).

A. Les caractères du préjudice réparable

Tout préjudice, pour être réparable, qu'il procède d'un accident de la circulation ou non, doit être licite, certain, direct et personnel.

Trois remarques s'imposent à ce sujet.

L'exigence de certitude n'empêche pas les tribunaux à admettre la réparation de la **perte d'une chance** lorsque la perte d'un avantage, à défaut d'être certaine, apparaît cependant comme suffisamment probable (ex. d'une étudiante brillante qui, dû à un accident, ne peut pas embrasser la carrière à laquelle la destinaient ses études). Les tribunaux luxembourgeois se refusent en général de considérer la perte d'une chance comme substitut d'une causalité déficiente (p. ex. sur le terrain dangereux de la perte d'une chance de guérison ou de survie).⁴¹ Le caractère réparable de la création d'un risque reste controversé.

L'exigence du caractère personnel du dommage n'empêche pas les tribunaux de réparer le préjudice par ricochet, c'est-à-dire le préjudice subi par les proches de la victime directe.

³⁸ Cass. 14 janvier 1982, Pas. 25, 208

³⁹ Cour d'appel 11 janvier 1980, n° 9/80; 15 novembre 2005, n° 203/05 VIII

⁴⁰ Lux. 17 novembre 1993, n° 1078/93 I; Cour d'appel 26 février 1997, Pas. 30, 207; 30 novembre 2005, n° 27368 du rôle.

⁴¹ Cour d'appel 21 avril 2004, Pas. 32, p. 476

Le caractère direct du préjudice n'empêche pas les tribunaux de réparer des **dommages en cascade**, avec le correctif de la causalité adéquate.

B. Les différents éléments de préjudice

Comme un accident de la circulation peut engendrer des dommages aux biens, essentiellement aux véhicules impliqués, ainsi que des dommages corporels, on examinera successivement ces deux préjudices, étant souligné que chacune de ces deux catégories de dommages peut présenter à la fois un aspect matériel et un aspect moral. De plus, une victime directe peut laisser plusieurs victimes par ricochet, à la fois sur le plan matériel et moral.

a. Le dommage aux biens

En matière d'accidents de la circulation, il s'agit essentiellement des dégâts matériels à la voiture accidentée ou détruite. Si la voiture reste réparable, le principe est celui d'une réparation intégrale, aussi onéreuse soit-elle, à moins qu'une voiture similaire moins chère soit disponible. Pendant le temps d'attente, la victime a droit à une indemnité journalière pour non-disponibilité de son véhicule, appelée indemnité de « chômage ». En cas de destruction de la voiture, la victime a droit au remboursement des frais d'une voiture de location pendant le délai d'attente normal d'une voiture de remplacement.⁴²

Le principe de la réparation intégrale impose de compenser toute perte, même purement économique, p. ex. au cas où l'accident n'a fait que des dégâts matériels.

b. Le dommage corporel

L'**aspect matériel** du dommage corporel concerne les frais médicaux, d'hospitalisation, etc. De plus, les **pertes de revenus** actuelles et, en cas d'incapacité permanente, futurs, y compris la perte de la pension de retraite, doivent être compensées. Pour l'évaluation, qui doit être effectuée à une date proche du jugement d'indemnisation, les tribunaux adaptent les indemnités à l'indice du coût de la vie et ils allouent un intérêt de retard, soulignant que le cumul de ces deux opérations ne conduit pas à une double indemnisation.⁴³ Il n'existe pas de barèmes officiels concernant la réparation des dommages corporels⁴⁴ et, alors même qu'ils le font régulièrement, les tribunaux ne sont pas autorisés à se référer, du moins de manière expresse, à des barèmes élaborés par certaines associations professionnelles, p. ex. de médecins.⁴⁵

Si la victime ne peut plus aller travailler, soit qu'elle décède soit qu'elle soit affectée d'une incapacité de travail permanente, elle peut laisser des victimes par ricochet, le conjoint, des enfants, qui pâtissent de la perte de revenus de la victime directe. Elles sont également à indemniser. L'employeur de la victime peut également, dans certaines circonstances, être

⁴² Lux. 16 décembre 2009, n° 253/09 XVII

⁴³ Cour d'appel 26 février 1988, n° 64/88 V; 11 mai 2011, n° 34476 du rôle.

⁴⁴ exception faite, depuis un règlement grand-ducal du 17 décembre 2010, de la fixation des forfaits prévus à l'article 130 du Code de la sécurité sociale en matière de prestations de l'Assurance-Accidents en matière de dommages moraux

⁴⁵ Cour d'appel 20 mai 1998, n° 16481 du rôle

une victime par ricochet. Si un monument funéraire doit être érigé, les proches ont droit au remboursement des frais afférents, le cas échéant par application d'un facteur d'anticipation.

Le préjudice corporel présente également un certain nombre d'aspects moraux – à la fois dans le chef de la victime directe et dans celui des victimes par ricochet qui sont, chacun, indemnisables.

L'**atteinte à l'intégrité physique** de la victime directe, qu'elle soit temporaire ou permanente, partielle ou totale, est indemnisable en tant que telle, indépendamment de toute autre considération (conséquences sur le revenu, souffrances physiques). L'importance de la réparation varie en fonction de l'importance du taux d'incapacité et de son caractère permanent ou non après la consolidation des blessures. Lorsqu'elle est permanente, elle tend à réparer les efforts supplémentaires dans la vie privée et professionnelle de tous les jours que la victime doit fournir. Les souffrances physiques sont indemnisables séparément, de même que le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément et le préjudice sexuel lorsqu'ils sont donnés.

Les victimes par ricochet ont également droit à être indemnisées de leur dommage moral. En cas de survie de la victime directe, elles ont droit à être indemnisées de la vue des souffrances de celle-ci et des soucis qu'elles se font pour son avenir. En cas de décès de la victime directe, elles ont droit à être indemnisées du fait de la **perte d'un être cher**, à condition qu'une relation d'affection ait préexisté au décès. Pour les membres du noyau familial (conjoint, enfants, frères et sœurs, petits-enfants), cette relation d'affection est présumée. Pour les autres, y compris les alliés, il faut l'établir.

En cas d'**aggravation de l'état de la victime** après la réparation de son dommage, le nouveau préjudice est indemnisable. Cependant, quelquefois, une rédaction insidieuse des quittances d'indemnité prive les victimes de se faire indemniser du chef de l'aggravation de leur dommage.

Le préjudice est déterminé abstraction faite de toute incidence des prestations par les **organismes de sécurité sociale** («préjudice de droit commun»). Mais sur les indemnités versées à la victime qui sont par ailleurs prises en charge par des organismes de sécurité sociale (sont donc exclus du recours tous les montants versés à titre de réparation du préjudice moral), ceux-ci disposent d'un recours légal selon le mécanisme de la **cession légale**.⁴⁶ Elles doivent obligatoirement être appelées au procès en responsabilité lorsqu'elles ont fait des prestations.

⁴⁶ Cass. 9 juillet 1959, Pas. 18, 5; 8 novembre 1962, Pas. 19,1; 6 mars 2003, Pas. 32,433